

**Information relative à la conclusion d'une convention visée à l'article
L. 225-38 du Code de commerce**

Paris, le 20 décembre 2019

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-40-2 du Code de commerce, CNP Assurances annonce la conclusion :

- d'un accord de modification des nouveaux accords de partenariat conclus entre CNP Assurances et le groupe BPCE le 23 mars 2015 (l' « **Accord de modification** ») ;
- des avenants auxdits accords de partenariat pris en application de l'Accord de Modification (avenant n°1 au traité de réassurance des affaires nouvelles – tranche 1, avenant n°1 à la convention de garantie de stabilisation du niveau des encours, avenant n°1 à la convention de surperformance) ; et
- d'un traité de réassurance en assurance individuelle pris en application de l'Accord de Modification.

Lors de sa séance du 17 décembre 2019, le Conseil d'administration de CNP Assurances a autorisé à l'unanimité la conclusion par CNP Assurances de l'Accord de Modification et des accords pris en son application.

Monsieur Jean-Yves Forel et Monsieur Laurent Mignon, administrateurs dirigeants ou représentants du groupe BPCE au conseil d'administration, n'ont pris part ni aux délibérations ni au vote du Conseil d'administration.

1. Nature et objet de la convention

Par la signature de l'Accord de Modification et des accords pris en son application, les modifications suivantes ont été apportées au partenariat conclu en mars 2015 entre CNP Assurances et le groupe BPCE :

- l'échéance initiale du partenariat est portée du 31 décembre 2022 au 31 décembre 2030, sans faculté de discussion anticipée en vue du rachat du stock Epargne-Retraite avant cette date ;
- la quote-part de coassurance en assurance des emprunteurs collective est portée de 66% pour CNP Assurances à 50% à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- les dispositifs de protection des encours restant chez CNP Assurances sont maintenus dans des conditions préservant l'intérêt des assurés et ceux de CNP Assurances ;
- un partenariat en assurance des emprunteurs individuelle est mis en place par la signature d'un traité de réassurance par lequel CNP Assurances réassure 34% des générations de contrats ADE Individuelle souscrites par BPCE Vie entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2030.

2. **Motifs justifiant de l'intérêt de la conclusion de la convention**

L'intérêt de conclure l'Accord de Modification et les accords pris en son application pour CNP Assurances repose sur :

- la sécurisation de son partenariat avec le groupe BPCE jusqu'au 31 décembre 2030, préservant ainsi son modèle multi-partenarial ;
- le maintien des dispositifs de protection des encours restant chez CNP Assurances qui offrent une couverture adéquate contre les risques identifiés par CNP Assurances ;
- la mise en place d'un partenariat commercial en assurance des emprunteurs individuelle ;
- l'impact global en valeur limité de cette renégociation au regard de la sécurisation du partenariat actuel.

La rémunération des Caisses d'Épargne en tant que distributeur repose essentiellement sur un partage des commissions sur flux et sur encours et des prélèvements sur produits financiers. Pour mémoire, au titre de ce partenariat, le montant à la charge de CNP Assurances en 2018 était de 1 033 M€ pour un chiffre d'affaires réalisé par CNP Assurances en lien avec ce partenariat de 7 129 M€ (soit 22% du chiffre d'affaires total du groupe CNP Assurances sur l'exercice 2018).

* * * *